

## Loi sur la sécurité financière

## Les nouvelles obligations en matière de contrôle interne

**La loi sur la sécurité financière impose de nouvelles obligations en matière de contrôle interne.** Compte tenu des délais et pour un premier exercice d'application, les entreprises opteront vraisemblablement pour des solutions a minima ; à terme, il faudra être en mesure d'évaluer l'efficacité des dispositifs. Pour les établissements financiers, ces nouvelles démarches se cumulent avec celles prévues par le règlement CRBF 97-02 modifié.

LES DYSFONCTIONNEMENTS récents rencontrés au sein de grands groupes internationaux, la nécessité de renforcer la transparence ainsi que les dispositifs de surveillance et de contrôle au sein des entreprises ont conduit la France à légiférer, comme l'ont déjà fait les Américains avec la loi Sarbanes-Oxley. La Loi sur la sécurité financière (LSF) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2003, applicable de manière rétroactive pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, poursuit plusieurs objectifs. Il s'agit notamment de moderniser les autorités de contrôle, de renforcer la sécurité et la confiance des investisseurs, en favorisant la transparence qui permettra aux actionnaires de la société d'être informés sur les procédures de contrôle interne et les méthodes de travail ainsi que sur la répartition des pouvoirs des organes dirigeants qui conduisent aux décisions prises par ces derniers.

Dans ce cadre, il est demandé au président du conseil d'administration ou de surveillance de rendre compte dans un rapport des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle in-

terne mises en place par la société.

La réponse à ces exigences, en particulier en ce qui concerne la description du dispositif de contrôle interne, n'est pas quelque chose de nouveau pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui évoluent déjà dans un environnement très réglementé. Ceux-ci doivent en effet depuis 1997 (2001 pour les entreprises d'investissement) se mettre en conformité avec le règlement CRBF 97-02 modifié par le 2001-01 relatif au contrôle interne. Par ailleurs, le Comité de Bâle a publié deux documents en 1998 sur le cadre de contrôle interne et son évaluation au sein des établissements bancaires<sup>1</sup>.

Qu'il soit de petite ou de grande taille, chaque établissement bancaire doit disposer d'une vue d'ensemble des moyens de contrôle existants, y compris au sein de ses filiales, et mettre en œuvre les moyens adéquats pour collecter les informations nécessaires notamment pour l'élaboration du rapport du président.

#### PÉRIMÈTRE ET MODALITÉS D'APPLICATION

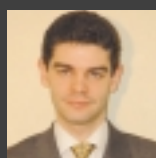
La LSF introduit de nouvelles obligations en matière de contrôle interne qui sont reprises dans les articles L225-37 et L225-68 du

Code de commerce. Il est établi que le président du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, de toute société anonyme ayant son siège social en France, qu'elle fasse ou non appel public à l'épargne, doit rédiger un rapport dans lequel il rend compte des « conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société » (art. 117). Par ailleurs, pour les sociétés anonymes à conseil d'administration, ce rapport devra également mentionner, le cas échéant, les éventuelles limitations aux pouvoirs du directeur général. Enfin les commissaires aux comptes doivent présenter, dans un rapport joint au rapport du président, « leurs observations pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ».

Pour les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement, ce rapport ne se substitue pas mais s'ajoute au rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article 42 du règlement 97-02 modifié par le 2001-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ces deux rapports, poursuivent en effet deux objectifs distincts : le rapport 97-02 décrit les

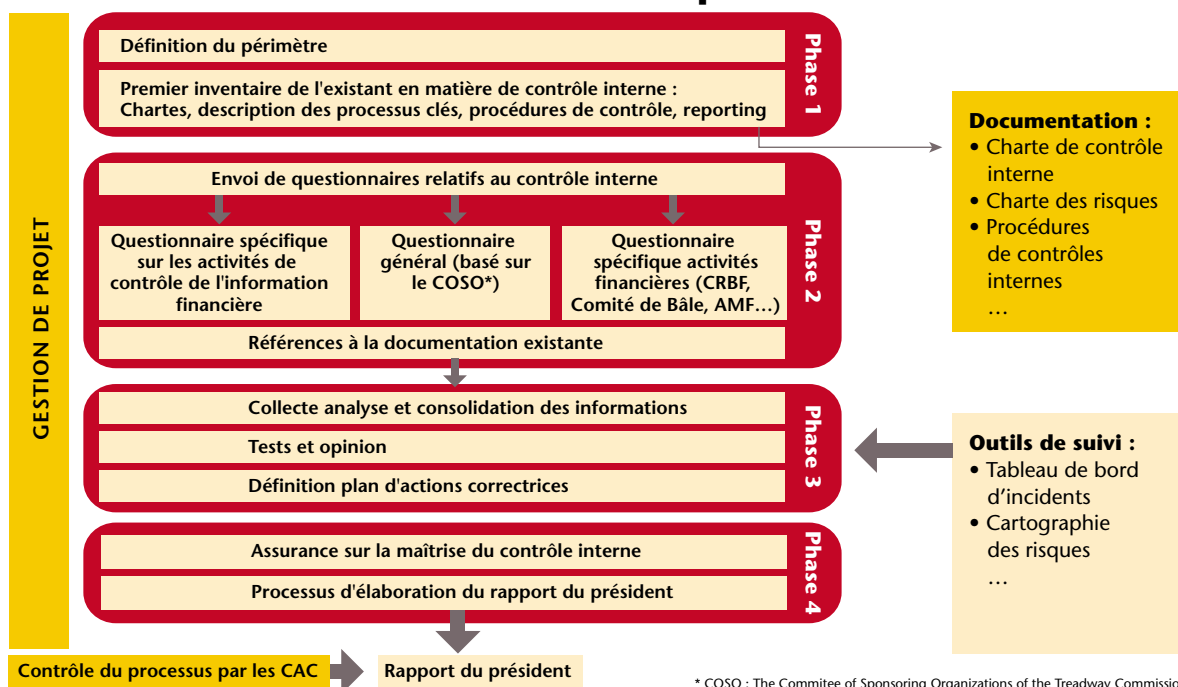


**VICKY PAPAEVANGELOU**  
Associée  
Responsable  
Advisory  
Services Banque  
KPMG SA



**JULIEN GENOUX**  
Manager  
Advisory  
Services Banque  
KPMG SA

## 1. La démarche à mener la première année



missions réalisées au cours de l'année, les évolutions en matière de fonctionnement du contrôle interne, et il est à diffusion restreinte (conseil d'administration, Commission bancaire et commissaires aux comptes). Le rapport du président rend compte pour sa part des procédures de contrôle interne dans leur ensemble ainsi que des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil. Il se focalise en particulier sur les procédures de contrôle de l'élaboration et du traitement de l'information financière et comptable. Ce rapport est public et destiné, selon l'AMF, à être annexé à tout prospectus et document de référence pour les entreprises émettrices de titres sur le marché.

Au-delà de la simple description de l'environnement et des moyens mis en œuvre dans le cadre du contrôle interne, il est attendu des établissements – tout du moins à terme comme le souhaite l'AMF – qu'ils aboutissent à une appréciation de l'adéquation et de l'efficacité de leur contrôle interne. Cette exigence renforce le rôle et la responsabilité du président qui doit avoir la vision d'ensemble du dispo-

sitif de contrôle interne de son établissement ainsi que de l'évaluation de sa correcte application. Les propos du garde des Sceaux<sup>2</sup>, ministre de la Justice, vont d'ailleurs en ce sens mettant en avant le fait que « *la direction générale est responsable du système de contrôle interne de l'entreprise et rapporte sur l'adéquation et l'efficacité de ce système* ».

Dans ce contexte, il convient de mettre en place une organisation structurée permettant de disposer d'un processus permanent d'évaluation du cadre de contrôle interne. Celui-ci devra permettre au président d'évaluer l'efficacité (ou non) du contrôle interne et devra pouvoir être audité, notamment par les commissaires aux comptes. La démarche à suivre sera fonction de la taille de l'établissement, de l'état d'avancement en matière de culture de contrôle interne et de diffusion de celle-ci.

### MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE PROJET : OBJECTIF À COURT TERME

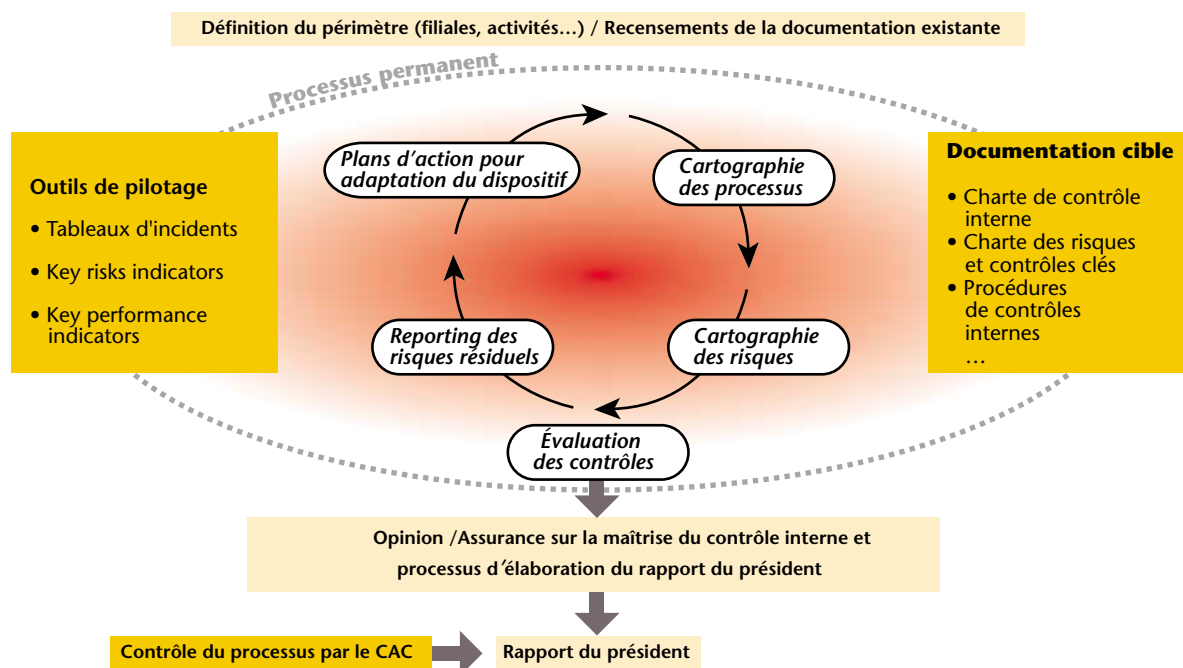
Pour ce premier exercice d'application et compte tenu des délais très courts, l'ensemble des établissements ne pourront pas répondre de manière optimale aux exigences

de la LSF en matière de contrôle interne et opteront pour des solutions a minima. Néanmoins, cette première année nécessite, en particulier au niveau de groupes, la mise en place d'une équipe chargée de veiller au bon déroulement du processus visant à rendre compte et à évaluer le dispositif de contrôle interne.

L'évaluation du cadre de contrôle interne, liée à la Loi sur la sécurité financière, pourra se faire au travers d'une démarche, pour cette première année, de diagnostic macroscopique sur le dispositif de contrôle interne de l'établissement. Ceci consiste pour l'établissement à analyser sur une base déclarative, pour les activités les plus significatives en matière de PNB ou de risques, son niveau de maturité par rapport aux problématiques de contrôle interne. Cette démarche pourra être étayée, le cas échéant, par des tests de vérification.

La première étape consiste à identifier les sociétés faisant partie du périmètre d'application de la loi ainsi que pour chacune d'elles à recenser les structures et les documentations existantes relatives au contrôle interne.

## 2. Processus permanent d'évaluation du cadre de contrôle interne



L'analyse du dispositif se fait à l'aide de questionnaires envoyés aux sociétés et aux services concernés. Elle vise à étudier les moyens et procédures de contrôle existants participant à l'environnement de contrôle (*schéma 1*) et à récolter les documents importants permettant au président de se prononcer en matière de contrôle interne. L'exploitation des réponses consistera à analyser les documentations (procédures, chartes, rapports d'audit...) et outils (reporting, cartographies, bases de données incidents...) donnant une visibilité sur les zones de risques et dysfonctionnements rencontrés. Ceci permettra à l'établissement de déterminer les plans d'actions à mettre en œuvre et au président de présenter les éléments devant être renforcés dans son dispositif de contrôle interne.

### PROCESSUS PERMANENT D'ÉVALUATION DU CADRE DE CONTRÔLE INTERNE

Le processus permanent d'évaluation du cadre de contrôle interne est la cible vers laquelle l'établissement doit tendre dans les meilleurs délais. Cette notion

d'évaluation est d'ailleurs évoquée tant par les commissaires aux comptes que par le garde des sceaux ou encore par l'AMF qui rappelle que la démarche doit s'inscrire dans une perspective dynamique et doit permettre « aux émetteurs d'aboutir à terme à une appréciation sur l'adéquation et l'efficacité de leur contrôle interne ». Cette démarche va en outre au-delà de celle précédemment définie (réponse aux questionnaires sur base déclarative...), même si la philosophie qui sous-tend ainsi que certaines étapes d'analyse sont similaires (*schéma 2*).

Cette évaluation participe d'un processus itératif visant à tirer en permanence les enseignements des problèmes et dysfonctionnements rencontrés en exploitant les moyens mis à disposition ou en constatant les manques (les outils et processus existants étant revus et mis à jour en fonction).

L'analyse doit permettre au management d'asseoir son assurance sur la maîtrise de son contrôle interne et de prendre le cas échéant les décisions qui s'imposent au regard des faits et des risques portés :

- revoir les modalités de contrôle liées à un processus ou une activité afin de réduire les risques inhérents ou constatés ainsi que les dysfonctionnements, ou transférer ces risques à un tiers qui en assure la responsabilité ;
- accepter les risques, et auquel cas le mentionner, lorsqu'ils sont jugés mineurs et que le coût des actions correctrices en matière de contrôle est disproportionné par rapport aux bénéfices ;
- arrêter l'activité lorsque les bénéfices sont minimes par rapport aux risques portés.

La mise en place d'une telle structure constitue au-delà de la simple mise en conformité avec la loi et la maîtrise par le président de sa responsabilité au regard du contrôle interne, un réel exercice à valeur ajoutée pour l'établissement : en connaissant ses risques, l'établissement pourra mieux les gérer. ■

1 Framework for the evaluation of Internal Control Systems, Comité de Bâle, janvier 1998. Framework for the Internal Control Systems In Banking Organizations, Comité de Bâle, septembre 1998.  
2 Discours du 10 septembre 2003 s'adressant aux commissaires aux comptes réunis à Paris.